



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le **06 JUIL. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Élevage canin de Mme Marie-Claude CHIBOUST

1 hameau de la Noue
77169 Saint-Germain-Sous-Doie

Références : E-261 **319**
Code AIOT : 0100293438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2026 dans l'établissement d'élevage canin, exploité par Mme Marie-claude CHIBOUST, implanté 1 hameau de la Noue 77169 Saint-Germain-sous-Doie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de façon inopinée, conjointement avec les services de la DDPP 77. Cette inspection avait pour objectif, pour ce qui concerne l'inspection des installations classées, de vérifier le respect des capacités de l'élevage, autorisé pour un maximum de 50 chiens et de vérifier la bonne exécution des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mme Marie-Claude CHIBOUST, entrepreneur individuel
- 1 Hameau de la Noue 77169 Saint-Germain-sous-Doie
- Code AIOT : 0100293438
- Régime : Déclaration - Rubrique n° 2120 « Chiens »
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Mme Marie-Claude CHIBOUST exploite un établissement d'élevage de chiens, d'une capacité maximale de 50 chiens de plus de quatre mois. Cet établissement a fonctionné de 2005 à 2014, avant de déclarer sa cessation d'activité. L'élevage a été réouvert, sans déclaration préalable, quelques années plus tard, puis régularisé le 11 juin 2025. Il est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de la rubrique 2120, sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de l'inspection retenus sont les suivants :

- Conformité de l'installation
- Sécurité générale
- Propreté
- Collecte des effluents
- Sécurité incendie
- Protection du milieu naturel
- Lutte contre les rongeurs et insectes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Imperméabilité des bâtiments d'élevage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Conformité des espaces extérieurs ouverts aux animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la prolifération des nuisibles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Entretien des espaces extérieurs ouverts aux animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suivi régulier des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Rejet au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des bâtiments dédiés aux animaux et à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.3.1	Sans objet
9	Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.1	Sans objet
10	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.3.4	Sans objet
11	Épandage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.7.1	Sans objet
13	Prévention du bruit – Mise à l'abri la nuit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'effectif de chiens présents sur le site était inférieur à l'autorisation de détention fixée à 50 chiens. Des non-conformités ont été constatées, qui sont détaillées dans la suite du présent rapport. L'exploitante doit les corriger dans les délais figurant dans chaque point de contrôle en anomalie.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 1.1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, 44 chiens de plus de quatre mois ont été constatés présents. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de l'installation fourni dans le dossier de déclaration n'est pas complet et doit être mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan actualisé de l'établissement et ses équipements, à l'échelle de 1/200 au minimum.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué qu'elle compléterait le plan et l'enverrait à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Conformité des bâtiments dédiés aux animaux et à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Le sol des deux chenils, à l'intérieur du bâtiment en pierre, est carrelé et équipé de siphons reliés à la fosse toutes eaux. Les effluents sont évacués vers la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Imperméabilité des bâtiments d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Il a été constaté que le bas des murs du chenil, à l'intérieur de la grange, n'est pas imperméable. Ceux-ci sont recouverts de chaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rendre étanche le bas des murs du chenil, afin qu'ils soient nettoyables et désinfectables.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué qu'elle avait trouvé une solution technique pour rendre le bas des murs étanche et désinfectable et la mettrait en place d'ici le 31 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Conformité des espaces extérieurs ouverts aux animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : L'installation est équipée de deux grands parcs enherbés. Dans le parc où cohabitent en permanence les chiens de grande et moyenne taille, il a été constaté la présence d'un large trou, non protégé, autour de la fosse septique de la maison d'habitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en état cette zone dans le parc.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué avoir rebouché le trou et protégé la zone de la fosse septique à la suite de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Prévention de la prolifération des nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 4.8
Thème(s) : Élevage, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : L'exploitant fait intervenir régulièrement une société prestataire pour la lutte contre les rongeurs. Il a été constaté la présence de boîtes d'appâts pour les rongeurs à différents endroits de l'installation. Le justificatif de la dernière intervention n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il a été constaté la présence de nombreuse mouches dans la maternité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure pour la gestion de la lutte contre les insectes, en particulier dans la maternité et de transmettre le justificatif de la dernière intervention de la société en charge de la lutte contre les rongeurs.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué vouloir équiper les chenils et la maternité de tue-mouches électriques et qu'elle transmettra la facture de la dernière intervention de la société en charge de la lutte contre les rongeurs. Elle a précisé s'engager à mettre en place ces équipements avant le 31 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Entretien des espaces extérieurs ouverts aux animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 3.4
Thème(s) : Élevage, Exploitation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entretien de la végétation dans les deux parcs extérieurs attenants aux chenils n'est pas correctement assuré. Il a également été constaté la présence de matériels (reste de grillage, gravats, vieilles cages, etc..) dans la cour devant la maison et le parc adjacent. Ceux-ci représentent un risque de blessure pour les chiens. Les déjections sont régulièrement retirées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les parcs d'ébats : tondre les parcs des chenils et enlever tous les matériels risquant de blesser les chiens.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué avoir nettoyé la végétation dans les deux parcs et enlevé tous les matériels risquant de blesser les chiens à la suite de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Suivi régulier des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : Les rapports de vérification des installations électriques et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre de justificatif de la vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant employant un apprenti, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification des installations électriques de l'installation.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué avoir terminé les travaux de remise aux normes des installations électriques. Elle n'avait pas contacté de société pour la vérification des installations électriques mais elle pense pouvoir en faire intervenir une avant le 31 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité générale
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'installation est équipée de 13 extincteurs dont la vérification est effectuée une fois par an. La dernière vérification indiquée sur les extincteurs est : mai 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la prochaine date de vérification des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification annuelle des extincteurs et de transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué avoir fait réaliser une nouvelle vérification des extincteurs au mois de juin 2026 et qu'elle transmettrait le justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.1
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'alimentation en eau est assurée par le service public d'alimentation en eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les effluents des chenils situés à l'intérieur de la grange, sont récupérés et stockés dans une fosse septique via des siphons. Cette fosse, d'une capacité de 3 000 litres, a été installée au mois de septembre 2025 La vidange de cette fosse est réalisée dès que nécessaire, les eaux usées sont épandues sur les terres de l'exploitation agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Épandage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.7.1
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones.
Constats : Les effluents de l'élevage (solides et liquides) font l'objet d'un épandage agricole sur les terres de la ferme de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 5.5
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux de lavage de la cour cimentée, située devant l'habitation de l'exploitante, ne sont pas collectées et se déversent dans le milieu naturel. Sur cette zone, les chiens de grande et moyenne taille cohabitent en liberté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitante de collecter les eaux usées de la zone cimentée située à l'avant de la maison d'habitation, afin d'empêcher leur rejet dans le milieu naturel.
Observations : Lors de la réunion du 3 juillet 2026, l'exploitante a indiqué avoir trouver une solution technique pour collecter les eaux usées de la zone et vouloir la mettre en œuvre avant le 31 octobre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Prévention du bruit – Mise à l'abri la nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, annexe I > 8.1
Thème(s) : Élevage, Exploitation
Prescription contrôlée : Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les chiens sont rentrés chaque nuit dans le chenil, à l'intérieur de la grange. Seuls, les 6 gros chiens (Bouviers Bernois, Bergers Allemands et Cane Corso) restent la nuit dans la cour devant la maison et dans le parc adjacent.
Type de suites proposées : Sans suite